



ARRÊTÉ N° 16-2022-03-00001

portant autorisation de changement d'exploitant du centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Etricolor » sur la commune d'ETAGNAC au profit de la Société SYLVAMO FRANCE SA

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45, R.181-47 et R. 516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié autorisant la société INTERNATIONAL PAPER à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Etricolor » sur la commune d'Étagnac et fixant notamment le montant des garanties financières applicables à cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 autorisant la société INTERNATIONAL PAPER à procéder à l'épandage agricole des cendres de sa chaudière à écorces et à exploiter des stockages intermédiaires, sur plusieurs communes des départements de la Charente et de la Haute-Vienne ;

VU le renouvellement de l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières d'un montant actualisé de 1 433 931 euros en date du 26 février 2020 ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée le 3 août 2021 par la société SYLVAMO FRANCE SA sollicitant le transfert à son bénéficiaire, à compter du 1^{er} octobre 2021, des autorisations d'exploiter susvisées, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et complétée le 30 août 2021 par le nouvel extrait Kbis de la société et l'original de la promesse de cautionnement solidaire de l'organisme financier s'engageant à établir l'acte de cautionnement dans le mois suivant la signature du présent arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2021 ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de changement d'exploitant transmis par courriel du 30 septembre 2021 à l'exploitant pour observations ;

VU le courriel du 30 septembre 2021 de l'exploitant indiquant n'avoir aucune observation à faire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et susceptible, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que les documents présentés par la société SYLVAMO FRANCE SA établissent qu'elle dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation des installations présentes sur le centre de stockage de déchets non dangereux situées sur la commune d'Etagnac dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a été actualisé à 1 433 931 euros ;

CONSIDÉRANT que la société SYLVAMO FRANCE SA s'engage à transmettre l'attestation de constitution de garanties financières d'un montant minimal de 1 433 931 euros dans le mois suivant la signature du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société SYLVAMO FRANCE SA est conforme aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement est recevable et qu'en application de cet article, l'avis du CODERST n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Changement d'exploitant

La société SYLVAMO FRANCE SA dont le siège social est situé 4 Parc Ariane Immeuble Pluton – Boulevard des Chênes à GUYANCOURT (78284), est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Etricor » sur le territoire de la commune d'Etricor (16 150) et précédemment exploité par la société INTERNATIONAL PAPER.

Le nouvel exploitant doit se conformer aux prescriptions imposées par les actes préfectoraux susvisés.

Article 2 – Garanties financières

Les prescriptions relatives aux modalités de remise en état et de garanties financières sont définies dans l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010.

Le montant actualisé des garanties financières prescrit au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 est fixé à 1 433 931 euros TTC, montant calculé sur la base de l'indice TP01 de septembre 2019 de 111,2 et du taux de TVA de 20 %.

L'attestation de constitution de garanties financières doit être communiquée à Madame la Préfète de la Charente dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Etagnac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SYLVAMO FRANCE SA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie conforme en sera adressée à :

- M. le Maire d'Etagnac,
- Mme la sous-préfète de Confolens,
- Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine,

- M. le directeur départemental des territoires,
 - M. le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
 - M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - M. le Général, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Charente,
 - M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
 - M. le directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
 - L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Angoulême, le 16 MARS 2022

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX